
Cinquante-cinquième session ordinaire

Bureau

Compte rendu de la deuxième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le 22 septembre 2011 à 9h20.

Table des matières

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
–	Adoption de l'ordre de la séance	1–2
25	Examen des pouvoirs des délégués	3–32

¹ GC(55)25.

Liste des présents

Président

M. FERUTA (Roumanie), Président de la Conférence générale

Membres

M. POTTS (Australie), Vice-Président de la Conférence générale

M. SOLTANIEH, représentant M. ABBASI DAVANI (République islamique d'Iran),
Vice-Président de la Conférence générale

M. GRIMA (Malte) Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} LAOSE, représentant M. OSAISAI (Nigeria), Vice-Président de la Conférence générale

M. POSTNIKOV, représentant M. KIRIENKO (Fédération de Russie), Vice-Président
de la Conférence générale

M. DAVIES (États Unis d'Amérique), Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} YPARRAGUIRRE (Philippines), Présidente de la Commission plénière

M. DAVIDOVIC (Bosnie-Herzégovine), membre élu

M. BARRETT (Canada), membre élu

M. LUEDEKING , représentant M. OTTO (Allemagne), membre élu

M. EL-KHOURY (Liban), membre élu

M. UZCÁTEGUI DUQUE (République bolivarienne du Venezuela), membre élu

Président du Conseil des gouverneurs

M. PARVEZ (Pakistan)

Secrétariat

M^{me} JOHNSON, Directrice du Bureau des affaires juridiques

M. GIOIA, fonctionnaire chargé des pouvoirs des délégués

M. CSERVENY, Secrétaire du Bureau

– **Adoption de l'ordre du jour de la séance**
(GC(55)/GEN/2)

1. Le PRÉSIDENT demande au Bureau s'il souhaite adopter l'ordre du jour provisoire figurant dans le document GC(55)/GEN/2.
2. L'ordre du jour est adopté.

25. Examen des pouvoirs des délégués
(GC(55)/28 et 29)

3. Le PRÉSIDENT, rappelant les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur, dit que les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale, qu'ils sont communiqués au Directeur général et qu'ils émanent soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères de l'État Membre en question. Le Directeur général a reçu des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur pour 102 délégués. Le Secrétariat a aussi reçu des communications concernant 39 délégués qui ne constituent pas des pouvoirs conformes aux dispositions de cet article. Dix États Membres n'ont pas encore présenté de pouvoirs.
4. M. EL-KHOURY (Liban) croit comprendre que le nouveau gouvernement libyen, dont le pays répondait auparavant au nom de Jamahiriya arabe libyenne, souhaite désormais que cet État réponde au nom de République libyenne. Il demande si le Secrétariat a reçu une notification à cet égard.
5. M. GIOIA (Pouvoirs des délégués) dit que son Bureau a effectivement reçu une demande de la Libye mais que le Secrétariat a décidé d'attendre que les pouvoirs soient approuvés avant d'y donner suite.
6. M. BARRETT (Canada) demande des éclaircissements sur la procédure à suivre pour changer le nom d'un État.
7. M^{me} JOHNSON (Directrice, Bureau des affaires juridiques) dit que le Secrétariat s'inspire à cet égard de la pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas à l'examen, une fois que les pouvoirs de la Libye ont été approuvés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ce dernier a alors fait le nécessaire pour que le nom de l'État, et son drapeau, soient changés. La même approche est prévue à l'Agence.
8. M. UZCÁTEGUI DUQUE (République bolivarienne du Venezuela) dit qu'il importe de confirmer que l'autorité compétente en Libye, comme reconnue par l'ONU, a présenté les pouvoirs de son pays. Il voudrait savoir quelle est la personne qui a signé le document transmis au Secrétariat.
9. M^{me} JOHNSON (Directrice, Bureau des affaires juridiques) dit que les pouvoirs de la Libye ont été signés par M. Mahmoud Jibril Ibrahim El-Warfally, en qualité de président du Comité exécutif du Conseil national de transition libyen.

10. M. UZCÁTEGUI DUQUE (République bolivarienne du Venezuela) remercie la conseillère juridique pour ses éclaircissements et dit que, compte tenu du caractère transitoire de l'autorité qui a signé les pouvoirs et du fait que celle-ci n'est pas encore autorisée par le peuple libyen, son pays souhaite consigner sa réserve en ce qui concerne les pouvoirs présentés au nom de la Libye.

11. Le PRÉSIDENT fait observer que, le 21 septembre 2011, l'Assemblée générale des Nations Unies a accepté les pouvoirs présentés par la Libye et il recommande que l'Agence adopte, comme elle le fait depuis longtemps, l'approche consistant à se ranger sur la pratique suivie par les Nations Unies dans de tels cas.

12. M. SOLTANIEH (République islamique d'Iran) demande si les pouvoirs acceptés par l'Assemblée générale ont été présentés par la même autorité et signés par la même personne que ceux présentés à la Conférence générale.

13. M^{me} JOHNSON (Directrice, Bureau des affaires juridiques) dit que les pouvoirs présentés à l'Assemblée générale ont été signés par M. Mustafa Mohammed Abdul Jalil, en qualité de président du Conseil national de transition libyen.

14. M. SOLTANIEH (République islamique d'Iran) fait observer que les deux documents des pouvoirs ont été signés par des personnes différentes et il demande des éclaircissements quant à leur autorité à représenter la Libye.

15. M. DAVIES (États-Unis d'Amérique) suggère la possibilité que les deux documents des pouvoirs aient été signés par deux personnalités différentes du même gouvernement.

16. M^{me} JOHNSON (Directrice, Bureau des affaires juridiques) croit comprendre que l'équivalent actuel en Libye du ministre des affaires étrangères a signé le document présenté à la Conférence générale.

17. M. DAVIES (États-Unis d'Amérique) demande que le représentant du Venezuela précise la nature de la réserve de son pays à l'égard des pouvoirs présentés par la Libye.

18. M. UZCÁTEGUI DUQUE (République bolivarienne du Venezuela) dit qu'il souhaite simplement que la réserve de son pays soit consignée dans le rapport du Bureau.

19. M. DAVIES (États-Unis d'Amérique) demande si cette réserve est techniquement fondée. Si elle ne l'est pas, il demande que soit clarifiée la question de savoir si des pouvoirs fondés sur des motivations politiques sont recevables.

20. M. SOLTANIEH (République islamique d'Iran) dit que, selon lui, les pays ont le droit d'exprimer et de consigner leurs réserves pour toutes motivations politiques ou juridiques qu'ils jugent utiles.

21. M. DAVIES (États-Unis d'Amérique) est d'accord avec la position indiquée par le représentant de l'Iran et retire sa demande d'éclaircissements ultérieurs.

22. Le Président appelle l'attention sur le document GC(55)/28 contenant les réserves présentées par l'ambassadeur du Liban au nom des délégations arabes participant aux travaux de la 55^e session de la Conférence générale concernant les pouvoirs de la délégation israélienne à la Conférence générale. Le document GC(55)/29 contient une communication dans laquelle Israël exprime sa position à propos de ces réserves.

23. M. SOLTANIEH (République islamique d'Iran) rappelle que son pays ne reconnaît pas Israël car il considère que ce dernier occupe la Palestine. Son pays soutient donc la position que

l'ambassadeur du Liban a émise dans sa lettre et les réserves exprimées au sujet des pouvoirs présentés par Israël à la Conférence générale.

24. M. UZCÁTEGUI DUQUE (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays soutient la position des États arabes.

25. M^{me} JOHNSON (Directrice, Bureau des affaires juridiques) rappelle l'opinion juridique à penser à la 43e session ordinaire de la Conférence générale, à savoir que l'article 27 du Règlement intérieur stipule seulement que les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Il ne stipule pas où les pouvoirs doivent être signés et le droit international n'impose aucune exigence à cet égard. En conséquence, le lieu de la signature ne peut pas influencer sur la validité des pouvoirs. De même, le fait que des autorités acceptent des pouvoirs n'implique pas qu'elles prennent position quant à la signification du lieu de signature.

26. M. SOLTANIEH (République islamique d'Iran) n'accepte pas l'avis exprimé par la conseillère juridique et maintient sa réserve à l'égard des pouvoirs d'Israël.

27. M. LUEDEKING (Allemagne) dit que, selon lui, le rôle du Bureau est de vérifier que les pouvoirs ont été émis en bonne et due forme. De l'avis de la conseillère juridique, cela semble être le cas pour Israël, aussi M. Luedeking ne voit-il aucune justification appelant des réserves à l'égard des pouvoirs de ce pays.

28. M. SOLTANIEH (République islamique d'Iran) rappelle que, selon lui, les États ont le droit d'exprimer et de consigner leurs réserves pour toutes motivations politiques ou juridiques qu'ils jugent utiles. Le Secrétariat peut s'occuper uniquement de vérifier l'exactitude des signatures ; mais si l'on excluait toute considération de raisons politiques, le Bureau n'aurait plus besoin de se réunir.

29. M. POTTS (Australie) et M. EL-KHOURY (Liban) suggèrent que le Bureau suive la même procédure que celle qu'il a adoptée à la session précédente de la Conférence générale en ce qui concerne les pouvoirs présentés par Israël.

30. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau présente à la Conférence générale un rapport indiquant qu'il s'est réuni pour examiner les pouvoirs des délégués, comme prévu par l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale, en donnant la liste des États Membres dont les délégués ont, de l'avis du Bureau, présenté des pouvoirs respectant les dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur et de ceux pour les délégués desquels le Directeur général a reçu des communications non conformes à cet article. Il pourrait être indiqué dans le rapport que, conformément à sa pratique antérieure, le Bureau a estimé que les délégués relevant de la deuxième catégorie devaient néanmoins être autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu qu'ils présenteraient des pouvoirs en bonne et due forme dès que possible, de préférence avant la fin de la session. Il devrait aussi y être indiqué que le Bureau était saisi d'une déclaration, présentée par l'ambassadeur du Liban, au nom de certaines délégations arabes participant à la session, par laquelle ces délégations formulaient des réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne, ainsi que d'un document exposant la position d'Israël à propos de ces réserves. Il devrait aussi faire état des réserves exprimées par la République islamique d'Iran et la République bolivarienne du Venezuela. Enfin, il pourrait être recommandé dans le rapport que la Conférence générale adopte le projet de résolution ci-après, compte tenu des réserves et des positions susmentionnées :

« Examen des pouvoirs des délégués :

La Conférence générale

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(55)/27. »

31. Le Président demande si le Bureau souhaite qu'un rapport comportant les éléments d'information qu'il a présentés soit établi et soumis à la Conférence générale.

32. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 9 h 50.